

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie, dans les conditions prévues par le décret précité du 19 mai 1934, pendant l'année 1940, sans limitation de quantités, les haricots originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Marchés

ARRETE N° 215 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 11 avril 1940 — page 2668).

(Rectificatif audit décret du 7 avril 1940 au J. O. R. F. du 14 avril 1940 — page 2739).

Code pénal — Défense nationale

ARRETE N° 221 promulguant au Togo deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et

agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets-lois susvisés du 9 avril 1940;

Vu la dépêche ministérielle n° C. 2 du 12 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, deux décrets-lois du 9 avril 1940, le premier complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, le deuxième relatif aux sanctions administratives encourues par les fonctionnaires et agents des services publics ou concédés qui se livrent à une propagande de nature à nuire à la défense nationale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECRET complétant l'article 76 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La persistance des menées communistes, leur dessein évident de miner par tous les moyens le moral de la nation en guerre, témoignent que ceux qui les inspirent se sont faits les artisans d'une véritable entreprise de trahison.

Les articles 75 (5^o) et 77 (alinéa 1^{er}) du code pénal, modifiés par le décret du 29 juillet 1939, punissent déjà, à ce titre, de la peine capitale, tout Français et tout étranger qui, en temps de guerre, entretient des intelligences avec une puissance étrangère, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France. Des poursuites sont actuellement engagées en vertu de ces textes.

Mais, dans des cas analogues, on s'est trouvé souvent arrêté par la difficulté d'établir, en matière de propagande, la collusion des intéressés avec une puissance étrangère, et l'on a dû se borner à les poursuivre en vertu des décrets des 24 juin, 1^{er} septembre, 26 septembre et 8 novembre 1939 qui permettent seulement d'appliquer des peines correctionnelles.